



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif à la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Pierre
relatif à la création d'une ferme photovoltaïque
sur le site carrier de la « Coulée Blanche »

n°MRAe 2021DKMAR3

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 « *modifié* » relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et, notamment, son article 11 ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de la commune de Saint Pierre reçue **le 5 juillet 2021**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du plan local d'urbanisme communal (PLU) relatif à la création d'une ferme photovoltaïque sur le site carrier de la « *Coulée Blanche* » ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 22 juillet 2021** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Considérant

- que la commune de Saint Pierre, d'une superficie de 38,72 km² pour 4 122 habitants au 1^{er} janvier 2018, a engagé la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) avec son PLU, approuvé le 13 juin 2013,
- que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du PLU de Saint-Pierre a pour objectif de permettre la réalisation, au droit des parcelles cadastrées I-176 et I-177, d'une installation de production d'énergie renouvelable / d'une ferme photovoltaïque d'une puissance totale installée de 3,3 Mégawatts-crête (MWc) porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 83836725800012 - sise : Chez EDF Renouvelables France, 100, Esplanade du Général de Gaulle-Coeur Défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par : M. David AUGEIX,

- que ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMéC) du PLU porte, d'une part, sur le reclassement d'une zone agricole, classée A1L au PLU, en zone naturelle : N3e autorisant, sous conditions, la création de ferme photovoltaïque et constitutive d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et, d'autre part, sur la démonstration de l'intérêt général du projet de création de ferme photovoltaïque sur l'ancien site carrier dit de la « *Coulée Blanche* » permettant de donner suite à cette procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable,
- que le projet de construction d'une ferme photovoltaïque visé ci-avant, coïncidant avec un projet d'urbanisation devant être mis en conformité avec les dispositions particulières de la loi littoral, est lui-même soumis à l'étude d'impact environnemental systématique en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement visant son tableau annexe sous la rubrique n° 30 ;
- que ce projet de construction a fait l'objet d'un précédent avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Martinique émis en date du 28 juin 2019 consultable ici :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae972_2019apmar4_pc_stpierre_centralephotovoltaique_vfin_280619.pdf ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et en l'état actuel des connaissances, que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMéC) du PLU de Saint Pierre soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMéC) du PLU de la commune de Saint Pierre (*code INSEE : 97225*) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 10 août 2021

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.